

### **Bref questionnaire**

Par conséquent, les États sont invités à répondre aux questions suivantes qui ont trait à la reconnaissance dans un État d'une adoption nationale survenue dans un autre État.

<b>Nom de l'État :</b>	ROUMANIE
<b><u>Informations à des fins de suivi</u></b>	
Nom et titre de la personne de contact :	Mme Viviana ONACA, Directeur, Direction Droit International et Coopération Judiciaire (pour les questions 1-4) Mme Nicoleta Curelaru, Chef du Service Juridique et Contentieux (pour les questions 5-9)
Nom de l'Autorité / organe :	Ministère de la Justice (pour les questions 1-4); Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption (pour les questions 5-9)
Numéro de téléphone :	0040372041077 (pour les questions 1-4); 004 021 310 07 89 (pour les questions 5-9)
Courriel :	ddit@just.ro (pour les questions 1-4); nicoleta.curelaru@anpdca.ro (pour les questions 5-9)

### **A. RECONNAISSANCE DANS VOTRE ÉTAT D'ADOPTIONS NATIONALES RÉALISÉES AU PRÉALABLE DANS D'AUTRES ÉTATS**

#### ***Le droit et la procédure de votre État***

1. Veuillez présenter brièvement le **droit** (lois et autres règles) applicable dans votre État et portant sur la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

La Livre VII Le procès civil international du Code de procédure civile règle la compétence internationale et la procédure d'exéquatur. L'adoption et les conflits de lois en matière de l'adoption sont régis par le Code civil.

En particulier, veuillez préciser si votre État applique des règles différentes à la reconnaissance des adoptions nationales réalisées dans certains États ou dans certaines régions ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

NON

2. Veuillez présenter brièvement la **procédure** qu'il convient de suivre dans votre État pour les personnes qui sollicitent la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

En vertu des règles internes de droit de Roumanie, la demande d'exéquatur peut être transmise par le créateur directement, personnellement ou par représentant au tribunal roumain compétent. La demande sera établie selon les exigences prévues par le Code roumain de procédure civile et sera accompagnée par les pièces justificatives nécessaires, mentionnées aux articles 1100 et 1105 du Code de procédure civile, parmi lesquelles on peut citer: a) la copie du jugement étranger; b) la preuve du caractère définitif de celui-ci; c) la copie de la preuve de signification de la citation et de l'acte introductif d'instance, signifiés à

la partie qui s'est absentée devant l'instance étrangère ou tout autre document officiel attestant que la citation et l'acte introductif d'instance ont été reconnus, en temps utile, par la partie contre laquelle le jugement a été rendu. Les documents mentionnés ci-dessus seront accompagnés par une traduction certifiée, légalisée par un notaire public et, le cas échéant, apostillée, respectivement surlégalisée. Le cas échéant, des documents d'état civil et la carte d'identité sont requis. Le droit de timbre est 20 lei.

En particulier, veuillez préciser quelles sont les étapes juridiques ou administratives requises en vue d'une telle reconnaissance.

En vertu des règles internes de droit de Roumanie, le jugement rendu par le Tribunal est susceptible d'un recours devant la Cour d'Appel. Le jugement rendu par la Cour d'Appel est susceptible d'un recours devant la Haute Cour de Cassation et de Justice. Le délai d'appel, respectivement recours est, selon le Code de Procédure Civile, de 30 jours suivant la signification du jugement.

3. Quelle est, dans votre État, l'autorité compétente pour ces questions ?

Le tribunal dans la circonscription duquel se trouve le domicile ou, le cas échéant, le siège de celui qui a refusé de reconnaître le jugement étranger. En cas d'impossibilité d'établir le tribunal en vertu du paragraphe (1), la compétence est conférée au Tribunal Bucarest. La demande de reconnaissance peut être aussi résolue de façon incidente par l'instance saisie d'un procès ayant un autre objet, dans lequel est soulevée l'exception de l'autorité de la chose jugée ou une question préalable fondée sur le jugement étranger. (l'article 1099 du Code de procédure civile).

**Cas survenus dans votre État**

4. A-t-il été demandé à votre État de reconnaître des adoptions nationales réalisées au préalable dans d'autres États ? Dans l'affirmative :

(a) À combien de cas votre État a-t-il été confronté au cours de l'année écoulée ?

Malheureusement la nomenclature Exéquatur-Adoption internationale ne se retrouve pas dans les statistiques des instances. Toutes les affaires exéquatur-mineurs et famille (y compris adoptions) enregistrées en janvier-novembre 2016 sont au nombre de 1560 affaires au niveau des tribunaux et 49 au niveau des cours d'appel.

En ce qui concerne les nombre exacts de cas exequatur adoption, environ 30 tribunaux du 42 ont répondu au questionnaire. En 2016 – environ 20 dossiers – exequatur adoption ont été enregistrés

Au cours des trois dernières années ?

Malheureusement la nomenclature Exéquatur-Adoption internationale ne se retrouve pas dans les statistiques des instances. Toutes les affaires exéquatur-mineurs et famille (y compris adoptions) enregistrées au cours des trois dernières années sont :

TRIBUNAUX: 2013 – 1037 affaires, 2014 - 1166 affaires, 2015 – 1360 affaires, 2016- 1560 affaires

CCOUR D'APPEL: 2013 - 11 affaires; 2014-34 affaires; 2015 - 47 affaires; 2016 - 49 affaires.

En ce qui concerne les nombre exacts de cas exequatur adoption, environ 30 tribunaux du 42 ont répondu au questionnaire. Le dernière 3 ans – environ 40 dossiers – exequatur adoption ont été enregistrés. La majorité des jugements étrangers sont rendu en Italie, Etats Unies, Rep. Moldavie, Suisse, Belgique, France.

(b) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

L'un des motifs est l'inclusion de l'adoption faite à l'étranger sur le certificat de naissance du mineur, par exemple lorsque la requérante, citoyen roumain, qui a adopté un enfant dans un autre état, désire déménager en Roumanie, a donc intérêt

à solliciter la reconnaissance du jugement d'adoption. Un autre motif est le fait que l'un des parents avait la citoyenneté roumaine ou la délivrance de documents d'identité

L'adopté avait aussi la citoyenneté roumaine.

L'adoptant, le parent biologique ou l'adopté est citoyen Roumaine.

Cependant, le jugement ne mentionne pas toujours expressément les motifs.

- (c) Quel type de document a-t-il été présenté en vue d'obtenir la reconnaissance ?

Le jugement étranger - original et traduction légalisée et avec l'apostille/surlégalisée ; des copies des actes d'Etat civile. Voir la réponse no. 2

- (d) La reconnaissance a-t-elle été accordée ?

Oui, dans la majorité des cas.

- (e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

Le non-respect de la législation roumaine : la différence d'âge ; le manque du consentement du père; la compétence exclusive des juridictions roumaines; le non-accomplissement des conditions sur l'adoption d'un majeur; la décision n'est pas définitive ; le non-accomplissement des conditions de fond de 'adoption en conformité avec l'art. 2607 Code civil; la raison fournie par l'art. 1097 par. 1 lettre a) et par. 2 du Code de procédure civile, comme étant contraire à l'ordre public du droit international privé roumain ; le manque de la qualité processuelle passive du défendeur.

En particulier, y a-t-il eu des cas dans lesquels votre État a refusé la reconnaissance au motif que la compétence avait été exercée à tort par l'autorité étrangère ?

[Veuillez inscrire votre réponse ici](#)

- (f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

[Veuillez inscrire votre réponse ici](#)

- (g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel l'adoption avait été réalisée ?

[Veuillez inscrire votre réponse ici](#)

5. Selon l'expérience de votre État, (quelques-unes ou un grand nombre) des familles adoptives s'installent-elles dans votre État sans que l'adoption de l'enfant n'ait été formellement reconnue ?

[Nous n'avons pas été informés de la survenue de telles situations.](#)

S'agit-il d'une source de problèmes pour la famille ?

[Veuillez inscrire votre réponse ici](#)

## **B. RECONNAISSANCE À L'ÉTRANGER D'ADOPTIONS NATIONALES PRÉALABLEMENT RÉALISÉES DANS VOTRE ÉTAT**

### ***Le droit et la procédure de votre État***

6. Dans le cadre de la procédure des adoptions nationales dans votre État :

- (a) Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles dans les cas d'adoptions nationales comprenant des éléments d'extranéité (par ex., si elles impliquent un

enfant et / des futurs parents adoptifs de nationalité étrangère, bien qu'ils résident habituellement dans votre État) ?

La loi roumaine ne prévoit pas des règles spécifiques pour les adoptions internes comportant des éléments d'extranéité.

Selon l'article 2, lettre c) de la loi no.273/2004 relative à la procédure d'adoption, republiée, l'adoption interne est l'adoption dans laquelle la personne ou la famille adoptive et l'adopté ont leur résidence habituelle en Roumanie.

Les cas d'adoptions nationales comportant des éléments d'extranéité ont été abordés ponctuellement, en fonction des particularités de chaque cas. Les démarches ont été initiées pour l'échange d'informations (pour demander des points de vue) entre l'autorité roumaine centrale et les autorités compétentes de l'État de citoyenneté des adoptants ou de l'enfant lorsque celui-ci était un citoyen étranger résidant habituellement en Roumanie.

- (b) Quel type de documents est émis dans le cadre d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

L'adoption nationale et l'adoption internationale sont approuvées par l'instance roumaine (le Tribunal) par décision du tribunal. Le document (le certificat) attestant que l'adoption a été effectuée selon les règles et les procédures de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est délivré seulement dans le cas de l'adoption internationale et après le jugement d'adoption est devenu définitif.

7. Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles lorsque votre État est informé d'une demande adressée à un autre État aux fins de reconnaissance d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

Dans de tels cas, l'autorité centrale roumaine, à la demande de l'État étranger, envoie les informations demandées par celui-ci (informations concernant les dispositions de la loi roumaine sur les effets de l'adoption, les conditions de fond et les empêchements à l'adoption, la citoyenneté etc.)

### ***Cas survenus impliquant votre État***

8. Avez-vous connaissance de situations dans lesquelles la reconnaissance d'adoptions nationales réalisées dans votre État a été sollicitée dans un autre État ?

Oui.

Dans l'affirmative :

- (a) De combien de cas comme celui-ci avez-vous eu connaissance au cours de l'année écoulée ?

1 cas

Au cours des trois dernières années ?

3 cas

- (b) À quelles autorités compétentes de votre État de telles demandes ont-elles été adressées ? À quelles autorités compétentes de l'autre État ?

Les questions ont été adressées à l'Autorité nationale de la protection des droits de l'enfant et l'adoption (ANPDEA), l'institution qui supervise et coordonne les activités de l'adoption nationale et assure la coopération en matière d'adoption internationale. Dans certains cas, les questions ont été adressées aux directions générales pour l'assistance sociale et la protection de l'enfant (DGASPE - autorités publiques locales), qui ont envoyé les questions à ANPDEA pour la préparation et la soumission des réponses requises.

Les questions ont été adressées à l'ANPDEA directement par des tribunaux étrangers investis de la reconnaissance des adoptions (des juges ou des parquets auprès des tribunaux étrangers) ou par des adoptants (à la demande des tribunaux étrangers).

- (c) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

Selon les informations fournies par les adoptants à notre institution, la reconnaissance à l'étranger de l'adoption interne approuvée en Roumanie a été requise pour la transcription de l'adoption dans les registres d'état civil étrangère afin d'obtenir l'acte de naissance étranger de l'enfant adopté.

Cependant, notre opinion est que la reconnaissance de l'adoption à l'étranger a été demandé par des tribunaux en raison du fait que, étant une adoption nationale, le jugement d'adoption n'a pas été accompagné d'un certificat de conformité à la convention de la Haye - document obligatoire pour que l'adoption soit reconnue automatiquement dans tous les Etats signataires de la convention.

- (d) La reconnaissance était-elle possible en vertu du droit de l'autre État ?

Oui, la reconnaissance a été possible.

- (e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

Veuillez inscrire votre réponse ici

Avez-vous déjà été confronté à un cas dans lequel les fondements sur lesquels votre État a exercé sa compétence pour réaliser une adoption nationale ont été remis en cause par l'autre État ?

Oui. Jusqu'en 2014, quand la loi a connu une série de modifications, il y a eu des cas d'adoptions nationales approuvées en Roumanie où les adoptants étaient des citoyens ayant la double citoyenneté roumaine et étrangère et ils avaient la résidence habituelle à l'étrangère et le domicile établi en Roumanie. Après l'adoption interne a été approuvée, les adoptants ont demandé le déplacement à l'Etat de leur résidence avec les enfants adoptés et ils ont rencontré des difficultés pour obtenir le droit d'entrée et de résidence permanente pour l'enfant.

- (f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

Dans ces cas, aucune mesure n'a été prise sur le statut des enfants adoptés, statut obtenu à la suite de l'adoption interne en vertu de la loi roumaine.

Dans les cas visés au point e), après la prononciation des jugements définitifs d'adoptions nationales et en vertu de la loi roumaine ces enfants avaient le statut juridique des citoyens roumains adoptés. Selon la loi roumaine, à la suite des jugements d'adoption, les adoptants de ces enfants sont devenus les parents de l'enfant (des droits et des obligations parentaux leur ont été conférés). Comme effet de l'adoption, des nouveaux actes de naissance ont été délivrés pour les enfants concernés et les adoptants ont été mentionnés dans la section «parents». A partir de ce moment, le lien de filiation entre les adoptants et les enfants adoptés et les liens de parenté entre les membres de la famille des adoptants et les enfants adoptés ont été créés, comme si ces enfants étaient les enfants biologiques des adoptants.

Cependant, dès ce moment, le lien de filiation entre les enfants adoptés et leurs parents biologiques et les liens de parenté entre les enfants adoptés et les membres de leur famille biologique ont été rompus définitivement.

- (g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel la reconnaissance de l'adoption était sollicitée ?

Oui. Il y avait une coopération active et efficace entre les autorités centrales roumaines et étrangères qui a rendu possible l'identification des solutions pour permettre

l'accès et le droit des enfants adoptés à entrer et vivre avec les parents adoptifs sur le territoire de l'État étranger.

### **C. PROBLÈMES CONCRETS QUI REQUIÈRENT UNE ACTION**

9. À la lumière des informations qui précèdent, y a-t-il selon vous, dans l'ensemble, des problèmes concrets dans ce domaine qui doivent être résolus au niveau international ?

Au sein de l'UE, il serait nécessaire d'adopter un Règlement UE sur l'adoption, similaire au Règlement (CE) no. 2201/2003.

Il serait utile d'élaborer des instructions au niveau internationale sur la reconnaissance à l'étrangère des adoptions nationales comportant des éléments d'extranéité, en établissant surtout des procédures spécifiques à suivre dans de telles situations (collaboration transfrontalière, institutions responsables).

Pour les adoptions comportant des éléments d'extranéité, il serait utile d'apporter des clarifications au niveau international en ce qui concerne la notion de résidence habituelle dans un État (visant les adoptants et l'enfant) en termes d'incidence de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (éventuellement avec l'indication expresse des cas où la Convention n'est pas incidente) et en termes des possibles non concordances/différences (sur la notion de la résidence habituelle) existantes dans les lois des états de citoyenneté.

Dans le contexte de la globalisation et de la mobilité internationale, qui déterminent plus souvent le déplacement des adoptants d'un état vers l'autre, l'élaboration des règles internationales pour clarifier le champs d'application de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (éventuellement l'élaboration au niveau international d'une définition de l'adoption internationale) serait utile pour les Etats dans l'interprétation et l'application unitaire de la convention.